

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre III : La formation professionnelle continue
 - ▶ Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue
 - ▶ Chapitre III : Le compte personnel de formation
 - ▶ Section 1 : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés
 - ▶ Sous-section 1 : Alimentation du compte

Article R6323-3

- ▶ Modifié par Décret n°2018-1171 du 18 décembre 2018 - art. 3 (V)

I.-Le salarié mentionné au premier alinéa de l'article L. 6323-13 bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation d'un montant de 3 000 euros.

II. - En vue d'assurer le suivi des comptes par la Caisse des dépôts et consignations, l'entreprise adresse à l'opérateur de compétences dont elle relève la liste des salariés concernés ainsi que les données permettant leur identification et le montant attribué à chacun d'eux.

III. - Une somme d'un montant égal à celui de l'abondement mentionné au I est versée par l'entreprise à l'opérateur de compétences dont elle relève, qui en assure un suivi comptable distinct, au sein de la section consacrée au financement du compte personnel de formation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L6323-13 (V)

Cité par:

Arrêté du 20 novembre 2015 - art. 1, v. init.
Formation professionnelle - art. 3.1 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 3.3 (VE)
Entretien professionnel - art. 2 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 13 (VE)
Arrêté du 4 mai 2017 - art. 1, v. init.
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 9 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 7 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 9 (VE)
ANNEXE II : Formation professionnelle tout au l... - art. 5.2.1 (VE)
Entretien professionnel - art. 6 (VE)
Entretien professionnel, bilan de compétences e... - art. 2 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 9 (VE)
Mise en œuvre de la formation professionnelle t... - art. 5.7 (VE)
Modalités d'accès à l'orientation et à la forma... - art. 5 (VE)